

Ordonnance
fixant les indemnités versées
au personnel enseignant des cours
de radioprotection de la Confédération

du 25 mai 1981

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'art. 2, al. 4, de l'ordonnance du 30 août 1978¹ concernant la formation du personnel dans le domaine de la radioprotection et le perfectionnement de ses connaissances;
 ainsi que l'art. 111, al. 1, de l'ordonnance du 30 juin 1976² sur la protection contre les radiations,

arrête:

Art. 1 Honoraires du personnel enseignant

¹ Les personnes qui enseignent dans les cours de radioprotection organisés par les unités administratives du Département fédéral de l'intérieur reçoivent les honoraires ci-après:

	Par heure	
	Cours Fr.	Exercices pratiques Fr.
a. Personnes domiciliées en Suisse	100	50
b. Personnes domiciliées à l'étranger	150	75
c. Montant maximum versé par cours ou exercice pratique et par jour	450	350

² Pour une tranche d'heure ne dépassant pas 30 minutes, la moitié seulement de l'honoraire est payée. Le temps consacré à la préparation et aux déplacements n'est pas indemnisé spécialement.

Art. 2 Débours

¹ Sont indemnisés séparément:

- a. *Frais de déplacement:* Le personnel enseignant a droit au remboursement du prix du billet de 1^{re} classe en chemin de fer, bateau et automobile postale.

RO 1981 631

¹ RS 814.532.1

² RS 814.50

- b. *Billets d'avion:* Si l'usage de l'avion est plus économique, les enseignants domiciliés à l'étranger ont droit au remboursement du prix du billet d'avion en classe touriste.
- c. *Chambre:* En règle générale la direction du cours procure une chambre aux enseignants. Les frais attestés sont mis à la charge du cours.
- d. *Frais généraux:* Les frais inévitables pour le transport des bagages, les courses en taxi à l'arrivée et au départ, les timbres postaux et le téléphone peuvent être facturés.
- e. *Personnel enseignant domicilié à l'étranger:* Les enseignants domiciliés à l'étranger ont droit à une à une indemnité de 80 francs par jour de séjour en Suisse.

² Si l'enseignant est au service de la Confédération en qualité de fonctionnaire, d'employé ou sous autres rapports de service, les indemnités auxquelles il a droit pour son enseignement sont fixées conformément aux prescriptions applicables aux fonctionnaires.

Art. 3 Débours supplémentaires

Les débours non mentionnés dans la présente ordonnance peuvent être indemnisés spécialement, sous réserve de l'assentiment de l'Office fédéral du personnel.

Art. 4 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 25 juin 1968³ concernant les honoraires et indemnités pour les cours de formation et de perfectionnement dans le domaine de la radioprotection est abrogée.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1981.

³ Non publiée au RO.